

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Québec est constituée, conformément à l'annexe II de cette loi et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 133 de l'annexe II de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de l'annexe II de cette loi, modifié par l'article 339 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de l'annexe II de cette loi, modifié par l'article 341 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QU'une somme de 4 276 800 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour son fonctionnement par le décret n<sup>o</sup> 41-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'une somme de 3 070 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Québec par le décret n<sup>o</sup> 937-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Québec est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Québec une aide financière additionnelle maximale de 1 280 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Québec une aide financière additionnelle maximale de 1 280 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37509

Gouvernement du Québec

### **Décret 1533-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Lévis d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Lévis est constituée, conformément à l'annexe V de cette loi et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de l'annexe V de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de l'annexe V de cette loi, modifié par l'article 464 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de l'annexe V de cette loi, modifié par l'article 466 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme de 2 664 600 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour son fonctionnement par le décret n<sup>o</sup> 42-2001 du 24 janvier 2001;

ATTENDU QU'une somme de 750 000 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Lévis par le décret n<sup>o</sup> 940-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Lévis est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Lévis une aide financière additionnelle maximale de 510 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordée au comité de transition de la Ville de Lévis une aide financière additionnelle maximale de 510 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37510

Gouvernement du Québec

## **Décret 1534-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Gatineau d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, la nouvelle Ville de Hull-Gatineau est constituée, conformément à l'annexe IV de cette loi et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de l'annexe IV de cette loi, est constitué un comité de transition pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de l'annexe IV de cette loi, modifié par l'article 419 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 100 de l'annexe IV de cette loi, modifié par l'article 421 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;